



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Paris, le - 2 DEC 2009

Sous-direction de l'Organisation des Soins  
Bureau de l'Organisation de l'Offre Régionale des Soins  
Et des Populations Spécifiques – O2  
Frédérique COLLOMBET-MIGEON  
Tél. : 01 40 56 53.82

00897

Monsieur le contrôleur général,

Par lettre du 7 septembre 2009, vous avez transmis à Roselyne BACHELOT-NARQUIN, ministre de la santé et des sports, le rapport de la visite que vous avez effectuée du 7 au 9 octobre 2008 à l'établissement public de santé mentale des Flandres (Nord).

Vous souhaitez recueillir ses observations sur certains points relatifs au domaine de la santé et de l'organisation des soins dans cet établissement.

En complément des éléments de réponse que vous a apportés le centre hospitalier, je vous prie de trouver en annexe jointe une note technique permettant de souligner les évolutions locales attendues et de replacer la situation de l'établissement au regard des politiques régionales et nationales mises en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le contrôleur général, l'expression de mes salutations distinguées.

*Bien à vous.*

Annie PODEUR

*[Signature]*  
Directrice de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Ministère de la santé et des sports*

## NOTE TECHNIQUE

à l'attention de M. Jean-Marie DELARUE

**Contrôleur général des lieux de privation de liberté**

: - : - : - : - : -

Votre note souligne plusieurs points ayant donné lieu à des observations des contrôleurs à l'occasion de la visite de l'établissement public de santé mentale des Flandres, les uns ayant trait à des situations régulièrement repérées lors des visites, les autres concernant des difficultés propres à l'établissement concerné. Ces observations appellent de notre part les compléments d'information suivants.

### **A) Difficultés régulièrement repérées dans les établissements visités.**

#### *1- Les conditions d'information des patients sur leurs droits.*

Vos rapports de visite soulignent régulièrement les efforts restant à fournir par les établissements de santé pour délivrer aux patients hospitalisés sans leur consentement une information claire et concrète sur leurs droits et voies de recours.

Il est important de noter, d'une façon générale, que les établissements visités sont nombreux à faire état de l'engagement d'une réflexion interne sur ce sujet.

L'EPSM des Flandres a pour sa part confirmé, en réponse à vos interrogations, que le calendrier des visites de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est affiché dans les services, facilitant ainsi pour les patients la rencontre de ses membres.

#### *2- Le suivi du recours aux mesures de contention.*

Vous avez noté à l'occasion de plusieurs de vos visites l'insuffisance du suivi qui est apporté, au sein des établissements de santé, au recours aux mesures de contention des patients.

Nous observons néanmoins, qu'à la suite de vos recommandations sur ce point, la plupart des établissements visités ont engagé une réflexion leur permettant de mieux identifier les mesures de contention et d'isolement prises à l'échelle de la structure.

Les établissements de la région Nord Pas de Calais ont participé à une étude de pratiques dans ce domaine, menée par la Fédération Régionale de Recherche en Santé Mentale et dont les conclusions ont été rendues au cours du second semestre 2008. Cette étude sera réitérée en début d'année 2010, afin d'apprécier les changements de pratique qui se seront opérés dans ce délai.

#### *3- La gestion des sorties d'essai.*

Vous appelez également l'attention sur les difficultés posées par les sorties d'essai qui interviennent pour des longues durées, considérant que celles-ci ne peuvent réaliser la transition voulue entre la prise en charge en hospitalisation et en ambulatoire.

Il est nécessaire de rappeler que conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1990 la mise en œuvre d'une sortie d'essai et la détermination de sa durée relèvent de la décision du psychiatre pour

les hospitalisations sur demande d'un tiers, et du préfet après avis médical pour les hospitalisations d'office. La loi encadre la durée des sorties d'essai en fixant une limite maximale de trois mois renouvelable et prévoit une surveillance médicale régulière à son décours.

Il est à noter qu'à la suite de vos recommandations plusieurs régions ont impulsé une démarche visant à analyser et réduire les écarts de pratiques en matière de gestion des sorties d'essai, notamment dans le cadre de la réflexion menée par les commissions régionales de concertation en santé mentale.

#### *4- La prise en charge des détenus hospitalisés.*

Le rapport de visite de l'EPSM des Flandres fait apparaître l'intérêt de disposer, au sein des établissements de psychiatrie, d'unités fermées permettant notamment de prendre en charge les patients détenus dont l'état n'impose pas le placement en chambre d'isolement. Ces dispositifs d'unités fermées offrent aux patients une zone de déambulation tout en limitant les risques de fugue.

Le programme de sécurisation des établissements de psychiatrie, qui a été mis en œuvre en 2009 en application du discours d'Antony du président de la République, permettra de développer ces unités fermées. Le financement de 30 millions d'euros dédié à ce programme permettra de financer les projets de création et de rénovation d'unités fermées de 89 établissements de santé autorisés en psychiatrie.

En tout état de cause, la situation des patients détenus ne sera pleinement résolue que dans le cadre du programme des UHSA.

### **B) Difficultés propres à l'EPSM des Flandres.**

#### *1- Les conditions d'accès au dossier médical.*

Vous relativisez l'intérêt que peut représenter le fonctionnement au sein de l'établissement d'une cellule juridique chargée de recevoir les demandes d'accès des patients à leur dossier médical et de suivre la réponse qui leur est donnée.

L'intervention de cette cellule n'a pas vocation à se substituer à l'analyse portée par les médecins sur les éventuelles restrictions à apporter à la demande d'accès au dossier médical des patients. En revanche, le rôle de cette cellule est intéressant en ce qu'elle accompagne les patients dans la rédaction d'une demande de consultation conforme au droit et veille à la rapidité de la réponse qui leur est apportée.

#### *2- La diversité des registres de la loi mis en place.*

Le rapport souligne les difficultés posées par la tenue de trois registres de la loi dans chacun des sites d'hospitalisation de l'EPSM des Flandres.

Il est important de noter que l'établissement a soumis le principe de cette organisation au procureur de la République de Dunkerque, qui l'a jugée conforme à l'esprit de la loi. Cette organisation présente en outre le mérite de respecter l'obligation faite par la loi de retranscrire dans les 24 heures de l'hospitalisation les informations relatives aux patients, ce que ne permettrait que difficilement l'existence d'un registre unique pour les trois sites.

#### *3- Les visas apportés aux registres de la loi.*

Le rapport fait le constat de l'insuffisance des visas apportés aux registres de la loi.

Il convient toutefois de noter que l'établissement a mis en œuvre tous les moyens requis pour inviter le parquet à examiner ces registres : contacts pris à chaque nouvelle nomination de magistrat, invitations régulières à visiter l'établissement.